23279/P

75538

ARREST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui infirme une ſentence des Officiers de l'Election de Saint-Quentin, du 16. Avril 1738. qui avoit declaré nulle l'aſſignation donnée un dimanche, par un procès-verbal de ſaiſie faite en campagne, le 2. Mars audit an, de ſept livres ſept onces de tabac de contrebande, & douze livres de ſel gris, ſur Jean Merlier: Confiſque le cheval, les ſels & tabacs ſaiſis, & condamne ledit Merlier en mille livres d'amende, & aux deſpens.

Du 4. Septembre 1738.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier huiſſier de noſtre Cour des Aydes, ou autre noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons qu'entre Nicolas Deſboves adjudicataire general des fermes unies

de France, & de celle du tabac, appellant de ſentence de l'Election de Saint-Quentin, du 16. avril 1738. & de tout ce qui a ſuivi, demandeur, ſuivant ſa requeſte du 4. aouſt 1738. tandante à ce qu'il pluſt à la Cour mettre l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant; émendant, deſcharger le fermier des condamnations contre luy prononcées par la ſentence dont eſt appel: & faiſant droit ſur la demande par luy formée en cauſe principale, declarer les tabacs, chevaux, harnois & équipages en dépendant, ſaiſis ſur ledit Merlier par les commis du fermier, par leur procès-verbal du 2. mars 1738. acquis & confiſquez au profit du fermier, à la repreſentation le gardien contraint, ce faiſant, deſchargé; & pour la contravention commiſe par ledit Merlier, le condamner en l'amende de mille livres portée par l'ordonnance, & aux deſpens des cauſes principale, d'appel & demande, meſme en ceux faits ſur la reception de la caution preſentée par ledit Merlier en ladite Election de Saint-Quentin, & deffendeur, d'une part: Et Jean Merlier, priſonnier ès priſons de Saint-Quentin, intimé, deffendeur & demandeur en requeſte du 29. aouſt 1738. tendante à ce qu'il pluſt à la Cour le recevoir oppoſant à l'execution de l'arreſt de la Cour du 8. aouſt dernier, pris par deffaut par le fermier, d'autre part: ne pourront les qualitez nuire ni préjudicier aux parties. Après que Guerin avocat de l'appellant, & Thomas avocat de l'intimé, ont eſté oüis, enſemble de la Bedoyere pour noſtre Procureur general, & que la cauſe a eſté plaidée pendant une audience: NOSTREDITE COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par la partie de Guerin, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé, au néant; émendant, a deſchargé la partie de Guerin, des condamnations contre luy prononcées, & declaré acquis & confiſquez à

Nous, au profit de ladite partie de Guerin, les ſels, tabacs & cheval dont eſt queſtion; condamne ladite partie de Thomas en l'amende de mille livres: Et ſur la demande de ladite partie de Thomas, en liberté de ſa perſonne, a mis & met les parties hors de cour & de procès. Condamne ladite partie de Thomas en tous les deſpens des cauſes principale & d'appel. SI TE MANDONS mettre le preſent arreſt à dûë & entiere execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la Chambre de noſtredite Cour des Aydes, le quatrieme jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de noſtre regne le vingt-quatrieme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé* DARBOULIN. Et ſcellé.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1738.